

# **VD\_OMNI PE.2016.0475 vom 21. August 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-08-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2016.0475](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0475)

FR: VD\_OMNI PE.2016.0475 du 21 août 2018

IT: VD\_OMNI PE.2016.0475 del 21 agosto 2018

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant français contre la révocation de son autorisation de séjour UE/AELE pour l'exercice d'une activité lucrative. En l'occurrence, les conditions d'une révocation fondée sur l'art. 62 al. 1 let. b LEtr sont remplies en raison de trois condamnations pénales, dont l'une de trente mois. En outre, les actes pour lesquels le recourant a été condamné sont graves et le risque de récidive évalué entre moyen et élevé, de sorte que la révocation se justifie également sous l'angle de l'art. 5 ALCP pour le cas où le recourant disposerait d'un droit de séjour fondé sur cet accord. Enfin, la décision respecte le principe de la proportionnalité et son renvoi n'est pas contraire à l'art. 8 CEDH dès lors qu'il ne vit pas avec son fils et que son retour en France ne l'empêchera pas de conserver des liens étroits avec lui. Rejet du recours.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recourant est directement touché par la décision attaquée, contre laquelle il a recouru devant le tribunal compétent, dans le délai et en respectant les formes prescrites (art. 75 al. 1 let. a, 79 al. 1, 92 al. 1, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Le recours est donc recevable.

### **E. 2**

Le litige porte sur le point de savoir si, compte tenu des condamnations pénales que le recourant a subies depuis son arrivée en Suisse, la révocation de son autorisation de séjour UE/AELE est conforme au droit. A l'appui de son recours, il fait valoir que six ans s'étaient écoulés depuis sa condamnation pénale à l'origine de la décision, que cette décision administrative – intervenue alors qu'il exécutait sa condamnation pénale – apparaissait comme une double peine, qu'il avait mis un terme à sa consommation de produits stupéfiants depuis mars 2011, addiction notablement liée aux faits pour lesquels il avait été condamné, qu'il avait toutes ses attaches en Suisse, qu'il avait démontré sa bonne volonté en terme d'intégration professionnelle, qu'il avait toujours été très présent pour son fils, que son recours était aussi formé au nom de son fils, invoquant à cet égard la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE ; RS 0.107) ainsi que les garanties du droit au respect de sa vie privée et familiale et du droit au domicile découlant de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101). Il a requis son audition, ainsi que l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours.

### **E. 3**

a) De nationalité française, le recourant a obtenu une autorisation de séjour UE/AELE pour l'exercice d'une activité lucrative lors de son arrivée en Suisse le 17 juillet 2009, de sorte

qu'il peut en principe se prévaloir de l'ALCP, la LEtr n'étant applicable que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque la loi prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEtr). Sous réserve du respect des exigences de l'art. 5 annexe I ALCP, cet accord ne régleme pas la révocation de l'autorisation de séjour, raison pour laquelle l'art. 62 LEtr est applicable (arrêts TF 2C\_1097/2016 du 20 février 2017 consid. 3.1 et les arrêts cités et 2C\_560/2016 du 6 octobre 2016 consid. 2.1; cf. art. 23 al. 1 OLCP). En l'espèce, il n'est pas certain que le recourant – désormais sans emploi mais qui a toutefois un enfant en bas âge qui vit en Suisse – puisse se prévaloir de l'ALCP. b) aa) Aux termes de l'art. 62 al. 1 let. b LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation notamment si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée. Selon la jurisprudence, une peine privative de liberté de plus d'une année est une peine de longue durée et constitue un motif de révocation de l'autorisation au sens de l'art. 62 let. b LEtr. Il s'agit d'une limite fixe, indépendante des circonstances du cas d'espèce (ATF 135 II 377 consid. 4.2). La durée supérieure à une année pour constituer une peine privative de liberté de longue durée doit impérativement résulter d'un seul jugement pénal. L'addition de plusieurs peines plus courtes qui totalisent plus d'une année n'est pas admissible (ATF 137 II 297 consid. 2.3.6). En revanche, il importe peu que la peine ait été prononcée avec un sursis complet ou partiel, ou sans sursis (ATF 139 I 16 consid. 2.1). Jusqu'au 30 septembre 2016, seule cette disposition légale permettait de révoquer l'autorisation d'un étranger au motif qu'il avait commis des infractions. Le 1<sup>er</sup> octobre 2016 est entrée en vigueur la loi fédérale du 20 mars 2015 mettant en œuvre l'art. 121 al. 3 à 6 Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels, qui a notamment modifié le Code pénal ainsi que la LEtr. En vertu des art. 66a ss CP, il appartient désormais au juge pénal de statuer sur l'expulsion des étrangers ayant commis des infractions. Selon l'art. 66a bis CP, l'expulsion est obligatoire lorsqu'un étranger est condamné pour avoir commis l'une des infractions mentionnées dans la liste qui figure dans cette disposition. Selon l'art. 66a bis CP, le juge pénal peut également prononcer l'expulsion lorsqu'un étranger a été condamné pour une autre infraction que celles mentionnées à l'art. 66a CP. Cette nouvelle a également modifié l'art. 62 al. 2 LEtr en ces termes : « Est illicite toute révocation fondée uniquement sur des infractions pour lesquelles un juge pénal a déjà prononcé une peine ou une mesure mais a renoncé à prononcer une expulsion ». La même précision a été introduite à l'art. 63 al. 3 LEtr. Ces dispositions visent à éviter des décisions contradictoires de l'autorité compétente en matière de migrations et du juge pénal, comme cela arrivait fréquemment sous l'empire de l'ancien Code pénal (art. 55 aCP; Message du Conseil fédéral du 26 juin 2013, FF 2013 5373, spéc. p. 5440). bb) Pour autant que le recourant puisse s'en prévaloir (arrêts TF 2C\_1097/2016 du 20 février 2017 consid. 3.1 et les arrêts cités et 2C\_560/2016 du 6 octobre 2016 consid. 2.1), l'ensemble des droits octroyés par l'ALCP ne peut être limité que par des mesures d'ordre ou de sécurité publics, au sens de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP (ATF 139 II 121 consid. 5.3; arrêts TF 2C\_1097/2016 du 20 février 2017 consid. 4.1 et 2C\_317/2016 du 14 septembre 2016 consid. 5.1). Conformément à la jurisprudence rendue en rapport avec cette disposition, les limites posées au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Ainsi, le recours par une autorité nationale à la notion d'"ordre public" pour restreindre cette liberté suppose, en-dehors du trouble de l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société. Il faut procéder à une appréciation spécifique du cas, portée sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas obligatoirement avec les appréciations à l'origine des condamnations

pénales. Autrement dit, ces dernières ne sont déterminantes que si les circonstances les entourant laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle et réelle, d'une certaine gravité pour l'ordre public. Il n'est pas nécessaire d'établir avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir pour prendre une mesure d'éloignement à son encontre; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. En réalité, ce risque ne doit pas être admis trop facilement et il faut l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas, en particulier au regard de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée. L'évaluation de ce risque sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important. A cet égard, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux, en lien avec l'art. 5 annexe I ALCP, en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (ATF 139 II 121 consid. 5.3; 136 II 5 consid. 4.2; arrêts TF 2C\_1097/2016 du 20 février 2017 consid. 4.1; 2C\_560/2016 du 6 octobre 2016 consid. 4.1; 2C\_317/2016 du 14 septembre 2016 consid. 5.1). cc) En tout état de cause, la révocation d'une autorisation de séjour ne se justifie que si elle est conforme au principe de proportionnalité, inscrit notamment à l'art. 96 LEtr, également applicable au domaine régi par l'ALCP (art. 2 al. 2 LEtr; arrêt TF 2C\_1097/2016 du 20 février 2017 consid. 5.1). De jurisprudence constante, la question de la proportionnalité de la révocation d'une autorisation doit être tranchée au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce. Les critères déterminants se rapportent notamment à la gravité de l'infraction, à la culpabilité de l'auteur, au temps écoulé depuis l'infraction, au comportement de celui-ci pendant cette période, au degré de son intégration et à la durée de son séjour antérieur, ainsi qu'aux inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation ( ATF 139 I 145 consid. 2.4; 139 I 16 consid. 2.2.1). Lorsque la révocation est prononcée en raison de la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère à utiliser pour évaluer la gravité de la faute et pour procéder à la pesée des intérêts ( ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; arrêt TF 2C\_1097/2016 du 20 février 2017 consid. 5.2). dd) Dans la mesure où le recourant s'en prévaut, on rappellera encore qu'un étranger peut invoquer le bénéfice de l'art. 8 CEDH qui garantit le respect de sa vie privée et familiale, pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective (ATF 139 II 393 consid. 5.1; 137 I 351 consid. 3.1; 135 I 143 consid. 1.3.1; 130 II 281 consid. 3.1, et les arrêts cités). Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 127 II 60 consid. 1d/aa et arrêt TF 2C\_1160/2016 du 21 décembre 2016 consid. 4). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition n'est pas absolu. Le refus de prolonger une autorisation de séjour ou d'établissement fondé sur l'art. 8 par. 2 CEDH suppose une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure ( cf . ATF 139 I 145 consid. 2.2.; 135 II 377 consid. 4.3; arrêt TF 2C\_191/2015 du 12 juin 2015 consid. 4.4). Dans ce cadre, les mêmes éléments que ceux pertinents pour l'examen de la proportionnalité sous l'angle de l'art. 96 LEtr doivent être pris en compte. Partant, l'appréciation de la proportionnalité sous l'angle de l'art. 8 par. 2 CEDH se confond avec celle de l'art. 96 LEtr (arrêt PE.2017.0094 du 23 mai 2017 consid. 3e), de sorte que ces questions peuvent être examinées conjointement. Sous l'angle du droit à une vie familiale (cf. art.

## E. 8

par. 1 CEDH et 13 al. 1 Cst.), il suffit en règle générale que le parent vivant à l'étranger exerce son droit de visite dans le cadre de séjours brefs, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée ou par le biais de moyens de communication modernes (ATF 140 I 145 consid. 3.2; 139 I 315 consid. 2.2; arrêts TF 2C\_821/2016 précité consid. 5.1; 2C\_289/2017 précité consid. 5.2; 2C\_165/2017 précité consid. 3.3). Le droit de visite d'un parent sur son enfant ne doit effectivement pas nécessairement s'exercer à un rythme bimensuel et peut également être organisé de manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents (ATF 143 I 21 consid. 5.3 et 5.4; 140 I 145 consid. 3.2; arrêts TF 2C\_821/2016 précité consid. 5.1 et l'arrêt cité; 2C\_289/2017 précité consid. 5.2; 2C\_165/2017 précité consid. 3.3). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 143 I 21 consid. 5.2; 142 II 35 consid. 6.1; 140 I 45 consid. 3.2; 139 I 315 consid. 2.1), un droit plus étendu ne peut le cas échéant exister qu'en présence de relations étroites et effectives avec l'enfant d'un point de vue affectif (1) et d'un point de vue économique (2), de l'impossibilité pratique à maintenir la relation en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent (3) et d'un comportement irréprochable (4) (ATF 143 I 21 consid. 5.2; 142 II 35 consid. 6.1 et 6.2; 140 I 45 consid. 3.2; 139 I 315 consid. 2.2; arrêt TF 2C\_821/2016 précité consid. 5.2). Ces exigences doivent être appréciées ensemble et faire l'objet d'une pesée des intérêts globale (arrêts TF 2C\_821/2016 précité consid. 5.2 et les arrêts cités; 2C\_165/2017 précité consid. 3.3; 2C\_520/2016 du 13 janvier 2017 consid.4.2). Dans la pesée des intérêts, il faut également tenir compte de l'intérêt de l'enfant à maintenir des contacts réguliers avec ses deux parents, ainsi que l'exigent les art. 9 et 10 CDE. Les dispositions de cette convention ne font toutefois pas de l'intérêt de l'enfant un critère exclusif, mais un élément d'appréciation dont l'autorité doit tenir compte lorsqu'il s'agit de mettre en balance les différents intérêts en présence (cf. ATF 139 I 315 consid. 2.4 p. 321). c) aa) Il y a lieu de déterminer en premier lieu si une expulsion du recourant contreviendrait à l'art. 62 al. 2 LEtr. En l'occurrence, le recourant a été condamné à trois reprises. Dès lors que les faits à l'origine des deux premières condamnations ont été commis avant l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> octobre 2016, de la nouvelle du 20 mars 2015 relative au renvoi des étrangers criminels, le juge pénal ne pouvait prononcer son expulsion en application de l'art. 66a bis CP. Quant à la dernière condamnation, le fait que le juge pénal ait implicitement renoncé à prononcer une telle mesure n'est pas déterminant dans la mesure où, comme on le verra plus loin, la révocation en cause n'est pas exclusivement fondée sur cette condamnation mais sur un ensemble d'éléments. Ainsi, ni l'autorité administrative ni le juge administratif ne sont en l'espèce liés par le fait que l'autorité pénale n'a pas prononcé l'expulsion du recourant. Il convient donc d'examiner si les conditions d'une révocation sont remplies. bb) Le recourant a fait l'objet de trois condamnations pénales en 2014, 2016 et 2018 ; sa première condamnation consistait en une peine privative de liberté d'une durée de 30 mois, malgré le sursis partiel accordé sur 24 mois, de sorte que les conditions de l'art. 62 al. 1 let. b LEtr sont remplies. cc) Il y a toutefois également lieu d'examiner si la révocation de son autorisation de séjour se justifie également sous l'angle de l'art. 5 ALCP pour le cas où le recourant disposerait d'un droit de séjour fondé sur cet accord. Les actes pour lesquels le recourant a été condamné doivent être qualifiés de graves. On rappellera que celui-ci a été condamné le 25 octobre 2014 pour vol, tentative de vol, violation de domicile, tentative de brigandage qualifié, conducteur se trouvant dans l'incapacité de conduire, vol d'usage, conduite sans autorisation et infraction à la Loi fédérale sur les stupéfiants. Le 19 octobre 2016, il a

ensuite été condamné pour violation de domicile, menaces (visant sa « partenaire »), utilisation abusive d'une installation de communication, voies de fait et dommages à la propriété pour des faits survenus entre janvier 2016 et juillet 2016. Enfin, le recourant a été condamné le 30 mai 2018 pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires pour des faits qui ont été commis en cours de procédure de recours alors que le SPOP et la Cour de céans avaient précisément suspendu la procédure pour laisser une chance à l'intéressé de se réinsérer professionnellement. Même s'il ressort du jugement pénal que celui-ci a reconnu les faits et s'est apparemment sincèrement excusé pour ses actes, force est de constater que le recourant avait été mis en détention pour des motifs de sûreté à la suite des faits reprochés et que les experts psychiatres mandatés dans le cadre de cette procédure pénale ont considéré le risque de récidive comme moyen à élevé. Le recourant représente ainsi toujours une menace actuelle, réelle et d'une certaine gravité pour l'ordre public. L'attestation de la Fondation vaudoise de probation, délivrée le 7 décembre 2016, n'y change rien : sans remettre en cause la bonne volonté du recourant, on constate que celui-ci fait face à une fragilité psychologique qui l'empêche de se réinsérer sereinement dans la société et qui rend la commission de nouvelles infractions à tout moment possible. Enfin, le fait que le comportement du recourant qui a donné lieu à l'acte d'accusation de 2018 ait un lien avec son fils auquel il est très attaché n'enlève rien à la gravité des faits. Dans de telles conditions, il est justifié que les États parties à l'ALCP puissent se protéger contre la réalisation de risques relatifs à des biens juridiques aussi importants que l'intégrité physique et la sécurité publique. dd) Sous l'angle de la proportionnalité, l'intégration du recourant en Suisse ne saurait être qualifiée de réussie. Âgé aujourd'hui de 28 ans, celui-ci est arrivé en Suisse en 2009, à l'âge de 19 ans. Il a ainsi passé l'entier de son enfance et de son adolescence en France, où il a effectué sa scolarité obligatoire. En Suisse, il a eu de la peine à s'insérer professionnellement, en tous les cas après sa première condamnation pénale. Il a travaillé dans le domaine de la restauration et a notamment suivi, durant trois mois en 2014 et à la satisfaction du responsable d'exploitation, des modules d'enseignements pratiques et théorique au restaurant d'application de l'organisation professionnelle des restaurateurs. Pendant plusieurs années, il a toutefois bénéficié de l'aide sociale. Il a par ailleurs disposé d'une chance de se réinsérer lors de la suspension relativement longue – soit plus de neuf mois – de la présente procédure de recours, chance qu'il n'a malheureusement pas su saisir. Certes, il semble qu'il ait récemment retrouvé un emploi dans le domaine de la restauration, comme cela ressort de ses déclarations protocolées lors de l'audience civile du 4 juillet 2018. Mais l'on ignore tout des conditions de travail de son contrat – y compris s'il s'agit d'un contrat de durée déterminée ou indéterminée –, aucune pièce ni aucune précision n'ayant été produite par le recourant. Dans ces circonstances, on ne saurait admettre que son indépendance financière est assurée. Le recourant ne dispose plus de famille proche en France. Son père est décédé, sa mère vit au Maroc et sa sœur, avec laquelle il semble avoir des liens étroits, vit à Genève. Il a un fils âgé aujourd'hui de quatre ans dont il s'est beaucoup occupé et avec lequel des liens forts ont été tissés. En vertu de la convention du 4 juillet 2018 ratifiée par le juge de paix, il dispose de l'autorité parentale conjointe et d'un droit de visite selon les modalités ordinaires (un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires). En raison de la proximité de la France avec la Suisse, ce droit de visite pourrait être maintenu en cas de révocation du permis de séjour de l'intéressé. Rien ne l'empêche en effet de s'installer en France voisine, ce qui lui permettrait de rester proche de son fils. Ainsi, cet éloignement n'empêcherait pas le recourant de maintenir des liens solides avec celui-ci. Partant, il ne fait pas obstacle au

renvoi de l'intéressé sous l'angle de l'art. 96 LEtr, pas plus que sous l'angle de l'art. 8 CEDH. A ce dernier égard, on rappelle que les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 127 II 60 consid. 1d/aa p. 65). La convention relative aux droits de l'enfant (CDE) n'a pas d'autre portée dans ce contexte. d) Au vu de tout ce qui précède, c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré que le permis de séjour du recourant pouvait être révoqué. 4. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal de céans estime qu'il n'est pas nécessaire de procéder à l'audition du recourant. Une telle mesure d'instruction ne serait en effet pas à même de modifier l'issue de la présente procédure. 5. Il découle des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Il appartiendra à l'autorité intimée de fixer au recourant un délai de départ. Vu le sort du recours, les frais de justice, arrêtés à 600 fr., doivent être mis à la charge du recourant (art. 49 LPA-VD et art. 4 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Ils seront toutefois provisoirement laissés à la charge de l'Etat vu l'assistance judiciaire octroyée au recourant. Il ne sera pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD). Il convient encore de statuer sur l'indemnité due à son conseil d'office (art. 18 al. 5 LPA-VD; art. 39 al. 5 du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 [CDPJ; RSV 211.02] et art. 2 al. 4 du règlement du Tribunal cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3]). Cette indemnité doit en l'occurrence être arrêtée sur la base du tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ). Dans sa liste des opérations du 21 juin 2018, le conseil d'office du recourant a annoncé avoir consacré à l'affaire un temps total de 14,65 heures en 2017 et 11,2 heures en 2018, ainsi que des débours de 216 fr. pour 2017 et 299 fr. 70 pour 2018. Ce décompte ne peut être admis, et il convient d'allouer au mandataire d'office une indemnité de 3'600 fr. (20 h. x 180 fr.), à quoi s'ajoutent les débours par 515 fr. 70 et la TVA au taux de 8% par 329 fr. 30. L'indemnité totale s'élève ainsi à 4'445 francs. L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton ( cf . art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.